

2026-02-12-02 : Bilan de la concertation du projet de déclaration de projet
n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Thorigné-d'Anjou

L'an deux mille vingt six, le douze février à 20 heures 30, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence de Monsieur Etienne Glémot, Président.

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement de
Segré-en-Anjou-Bleu

Membres en exercice :49
Membres présents :36
Pouvoirs :10
Quorum :25
Votants :46
Votes pour :0
Votes contre :0
Abstention :0
Date de convocation : 06/02/2026
Date d'affichage: 18/02/2026

Étaient présents :

Valérie AVENEL, Marie-Ange FOUCHEREAU, Pierre-Pascal BIGOT, Jean PAGIS, Virginie DUGAST(suppléante), Sébastien DROCHON, Diana LEPRON, Dominique MENARD, Françoise PASSELANDE, Patrice TROISPOILS, Pascal CRUBLEAU, Frédérique LEHON, Arnaud FREULON, (suppléant), Vincent REBILLARD, David GEORGET, Vincent VIGNAIS, Etienne GLÉMOT, Marie-Claude HAMARD, Nooruddine MUHAMMAD, Véronique LANGLAIS, Maryline LÉZÉ, Estelle BASTARD, Michel POMMOT, Rachel SANTENAC, Brigitte OLIGNON, Liliane LANDEAU, Virginie GUICHARD, Emmanuel CHARLES, Joël ESNAULT, Antoine MICHEL, Christelle LAHAYE, Catherine BELLANGER-LAMARCHE, Annick HODÉE, Jean-Marie JOURDAN, Jean-Pierre BRU, Mireille POILANE

Étaient excusés :

Vincent PETIT, Jacques BONHOMMET, Yamina RIOU, Isabelle CHARRAUD, Muriel NOIROT, Christelle BURON, Christian MASSEROT, Marc-Antoine DRIANCOURT, Dominique FOUIN, Florence MARTIN, Michel BOURCIER, Alain BOURRIER, Marie-Hélène LEOST

Pouvoirs :

Jacques BONHOMMET donne pouvoir à Pierre-Pascal BIGOT, Yamina RIOU donne pouvoir à Patrice TROISPOILS, Isabelle CHARRAUD donne pouvoir à David GEORGET, Muriel NOIROT donne pouvoir à Nooruddine MUHAMMAD, Christelle BURON donne pouvoir à Rachel SANTENAC, Christian MASSEROT donne pouvoir à Véronique LANGLAIS, Marc-Antoine DRIANCOURT donne pouvoir à Michel POMMOT, Dominique FOUIN donne pouvoir à Maryline LÉZÉ, Florence MARTIN donne pouvoir à Joël ESNAULT, Michel BOURCIER donne pouvoir à Jean-Pierre BRU

Secrétaire de séance : Rachel SANTENAC

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260212-2026-02-12-02-DE
Date de réception préfecture : 18/02/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et les articles L.103-2 à L.103-7 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

VU la délibération du conseil communautaire n°23-09-28-05 du 28 septembre 2023 portant prescription de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorigné-d'Anjou ;

VU la concertation préalable qui s'est déroulée à compter de la prescription de la procédure jusqu'au 30 janvier 2026 ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

VU l'axe 4 du projet de territoire de la CCVHA « renouveler la gouvernance du territoire et poursuivre le dialogue » ;

VU l'engagement de la démarche RSO « mettre en place une gouvernance responsable » ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thorigné-d'Anjou ;

CONSIDERANT que la procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite une procédure de concertation préalable en application des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT les modalités de cette concertation préalable fixées lors de la délibération de prescription du 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la concertation publique qui s'est déroulée à compter de la prescription jusqu'au 30 janvier 2026 inclus ;

CONSIDERANT que la procédure a fait l'objet des mesures de publicité habituelles, incluant l'affichage de la délibération au siège de la CCVHA, la mairie de Thorigné-d'Anjou et sa mise à disposition sur les sites internet de la CCVHA et de la mairie de Thorigné-d'Anjou ;

CONSIDERANT que les actions de concertation effectivement réalisées ont été conformes à ces modalités, et ont consisté notamment :

- à l'intégration, sur les pages internet de la commune de Thorigné-d'Anjou et de la CCVHA (pages dédiées au PLU de Thorigné-d'Anjou), de la procédure et du dossier de concertation comportant notamment les pièces de la procédure, les études et avis ;
- à la mise à disposition du public, à la mairie de Thorigné-d'Anjou et au siège de la CCVHA, d'un dossier de concertation au format papier comportant notamment les pièces de la procédure, les études et avis accompagnés d'un registre d'observations ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260212-2026-0212-DE
Date de réception préfecture : 18/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

CONSIDERANT que les dossiers de concertation (papier et sur les pages des sites internet) ont été complétés pour inclure l'ensemble des pièces produites en vue de la consultation de la MRAe et de la CDPENAF à compter de mars 2025 ; et pour inclure les avis de la MRAe et de la CDPENAF à compter de janvier 2026.

CONSIDERANT que les dossiers de concertation et les éléments mis à disposition étaient suffisamment avancés pour permettre aux habitants de prendre connaissance du projet de DPMEC n°3 et des évolutions qu'il est projeté d'apporter au PLU ainsi que de réagir et d'exprimer leurs attentes ;

CONSIDERANT qu'à la clôture des registres de concertation, le 30 janvier 2026, aucune observation n'a été émise dans les registres prévus à cet effet et qu'aucune observation relative à cette procédure n'a été reçue par courrier ou courriel ;

CONSIDERANT que le bilan de cette concertation démontre que la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a respecté les modalités définies et que celles-ci ont permis une information et une participation du public ;

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter le bilan de la concertation en application à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur PAGIS, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, décide :

- De confirmer que la concertation relative à la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Thorigné-d'Anjou s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 28 septembre 2023 ;
- D'arrêter le bilan de la concertation préalable relative au projet de DPMEC n°3 du PLU de Thorigné-d'Anjou tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De préciser que le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

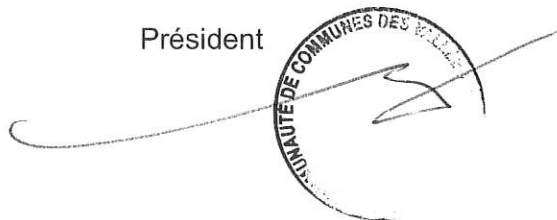
Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré en séance
le 12 février 2026
au Lion d'Angers,

Etienne Glémot

Président

Rachel Santenac
Secrétaire de Séance



Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260212-2026-12-12-02-DE
Date de réception préfecture : 18/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.



Département de Maine-et-Loire
Commune de Thorigné-d'Anjou

PLAN LOCAL D'URBANISME DÉCLARATION DE PROJET N°3 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

PIÈCE N°1 – PIÈCES ADMINISTRATIVES
BILAN DE LA CONCERTATION



Table des matières

CONTEXTE ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION	3
RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	3
LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION	3
DÉTAIL DES ACTIONS DE CONCERTATION RÉALISÉES.....	4
MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS PRODUITS PENDANT TOUTE LA DURÉE DES ÉTUDES, ACCOMPAGNÉE D'UN REGISTRE D'OBSERVATIONS.....	4
CRÉATION D'UNE PAGE INTERNET DÉDIÉE	4
AFFICHAGE PUBLIC	4
APPORTS DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC	5
CONCLUSIONS	5

CONTEXTE ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION

RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article L.103-2 du Code de l'urbanisme rappelle que « *font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale* ».

L'article L.103-3 du Code de l'urbanisme rappelle quant à lui que « *les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public* », ce qui a été fait par le conseil communautaire dans la délibération n°2023-09-28-05 en date du 28 septembre 2023.

L'article L.103-4 du Code de l'urbanisme rappelle que « *les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* »

Enfin, l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme souligne que « *à l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique.* »

Le bilan énonce les moyens de la concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyse au regard du projet.

LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Conformément aux dispositions des articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, à savoir :

- la création d'une page internet dédiée à cette procédure sur le site internet de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et sur le site de la commune de Thorigné-d'Anjou (comportant notamment les pièces de la procédure, les plans, les études, les avis...) ;
- la mise à disposition, pendant toute la durée des études, d'un dossier (comportant notamment les pièces de la procédure, les études et avis...) et d'un registre d'observations et de propositions au format papier destiné à toute personne intéressée à la mairie du Thorigné-d'Anjou et au siège de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou aux jours et heures d'ouverture habituels ; celles-ci pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, Place Charles de Gaulle, 49220, Le Lion-d'Angers ;
- l'affichage public au siège de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, et de la mairie de Thorigné-d'Anjou, des délibérations, des actes administratifs et des informations relatives à cette procédure.

➤ Les actions de concertation effectivement réalisées ont été conformes aux modalités définies dans cette délibération.

DÉTAIL DES ACTIONS DE CONCERTATION RÉALISÉES

MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS PRODUITS PENDANT TOUTE LA DURÉE DES ÉTUDES, ACCOMPAGNÉE D'UN REGISTRE D'OBSERVATIONS

À compter de mi-octobre 2023, deux dossiers relatifs à la procédure, comprenant chacun un registre d'observations, ont été rendus consultables au public aux jours et heures d'ouvertures :

- Un dossier à la mairie de Thorigné-d'Anjou,
- Un dossier au siège de la CCVHA au Lion-d'Angers.

À compter d'octobre 2023 et jusqu'à la mi-mars 2025 : ces dossiers ne comprenaient, outre le registre d'observation, qu'une copie de la délibération de prescription.

À compter de mi-mars 2025, ces dossiers papiers ont été complétés pour inclure l'ensemble des pièces produites en vue de la consultation de la MRAe et de la CDPENAF.

À compter du 16/01/2026, les dossiers ont été complétés des avis de la MRAe et de la CDPENAF.

De surcroît, l'ensemble des documents produits ont été mis à disposition du public sur les pages internet dédiées.

CRÉATION D'UNE PAGE INTERNET DÉDIÉE

Comme défini dans les modalités de la concertation, les informations sur cette procédure ont été accessibles depuis une page internet dédiée sur le site de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et sur le site de la commune de Thorigné-d'Anjou.

- **Lien de la page internet dédiée sur le site de la CCVHA :**
<https://www.valleesduhautanjou.fr/urbanisme-evolution/plu-thorigne-danjou/>
- **Lien de la page internet dédiée sur le site de la commune de Thorigné-d'Anjou :**
<https://thorignedanjou.fr/plui-en-construction/>

À compter de mi-octobre 2023, une version numérique du dossier, sans registre d'observations, a été rendue consultable au public sur ces pages ; le dossier ne comprenait à ce moment-là qu'une copie de la délibération de prescription.

Une version numérique du dossier complétée de l'ensemble des pièces produites en vue de la consultation de la MRAe et de la CDPENAF, a été mise à disposition du public sur ces pages internet mi-mars 2025. Ce dossier a été complété de l'avis de la CDPENAF et de l'avis de la MRAe à compter de mi-janvier 2026.

AFFICHAGE PUBLIC

La délibération de prescription a été affichée sur les panneaux d'affichage de la mairie de Thorigné-d'Anjou et au siège de la CCVHA. Une version numérique de la délibération est également accessible sur les pages internet dédiées depuis le 06/10/2023.

APPORTS DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

À la clôture des registres de concertation, le 30 janvier 2026, aucune observation n'a été émise dans les registres prévus à cet effet. Dans le même temps, aucune observation relative à cette procédure n'a été reçue par courrier ou courriel.

- Au regard de l'absence d'observation, il n'est pas possible d'en tirer un apport.

Toutefois, il convient de souligner que le dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'élaboration et que le public a pu le consulter librement.

CONCLUSIONS

Le présent bilan de la concertation sera annexé au dossier d'enquête publique qui sera organisée dans le cadre de la procédure.

Il est également précisé que conformément aux dispositions de l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thorigné-d'Anjou pourra être modifié au terme de l'enquête publique afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que des observations du public.